

EP 19000014/06 du 26 08 au 13 09 2019



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Après avoir examiné le dossier de l'enquête parcellaire, menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relatif à **l'exploitation du forage du Pont en ressource complémentaire de la source de la Fontaine pour alimenter en eau potable la commune de CIPIERES**, je considère que :

- Le cadre réglementaire a été respecté.
- Le dossier a été constitué conformément à la réglementation en vigueur.
- Le dossier est complet et présente, pour la source de la Fontaine et pour le forage du Pont, la liste des parcelles et de tous les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre rapproché des captages et qui devront supporter une servitude, telle que prévue par la législation.
- Le public a été correctement averti de la tenue l'enquête publique unique DUP et parcellaire, par voie de presse et d'affichage en plusieurs endroits de la commune (voir en annexe les photos et le certificat d'affichage).
- L'enquête s'est déroulée du lundi 26 août au vendredi 13 septembre 2019, soit 19 jours, conformément au cadre réglementaire.
- Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences : lundi 26 août, jeudi 5 septembre, vendredi 13 septembre 2019, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 sauf le 13 novembre où l'enquête a été clôturée à 16h45.
- Le dossier et le registre étaient consultables par le public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de CIPIERES 06620.
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, mais **il n'y a eu aucun visiteur et aucune observation.**

Les périmètres de protection immédiate de la source de la Fontaine et du forage du Pont se situent sur des parcelles appartenant à la commune et les accès se font, pour la source de la fontaine, par un chemin communal et, pour le forage du Pont, par la route départementale RD 603. Il n'est donc pas nécessaire de mener l'enquête parcellaire sur les périmètres de protection immédiate

La commune a donc la maîtrise foncière de la totalité des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate.

Concernant les terrains où sont implantés les réservoirs d'alimentation en eau potable :
bâche de pompage du Loup, de la Fontaine, réservoirs des Pesses et de Saint Roch, ces parcelles appartiennent à la commune.

L'accès aux réservoirs se fait par un chemin communal, il n'y a donc pas lieu d'instaurer une servitude.

Le périmètre de protection rapprochée de la source de la Fontaine comporte 7 parcelles appartenant à la commune et 42 parcelles appartenant à des propriétaires privés qui représentent une surface de 87 617 m².

Il y a lieu de **prévoir une indemnisation pour les servitudes** instaurées sur ces parcelles.

Le périmètre de protection immédiate du forage du Pont :

Il se situe sur la parcelle n°3, section B de la commune de CIPIERES dont la commune est propriétaire.

Les terrains où sont implantés les réservoirs appartiennent à la commune.

Concernant les servitudes :

Le périmètre de protection rapprochée couvre 16 parcelles appartenant à la commune de CIPIERES, 3 parcelles appartenant au Département et 39 parcelles privées. Ces 41 parcelles représentent une surface de 67 169 m² ; il y a lieu de prévoir une indemnisation pour les servitudes instaurées sur ces parcelles.

L'accès aux réservoirs se fait par la route départementale, il n'y a donc pas lieu d'instaurer une servitude.

L'évaluation économique est présentée pour chacun des captages, pour des coûts fonciers respectifs de 8 761,7€ HT pour la source de la Fontaine et 6 716,9 € HT pour le forage du Pont. L'indemnisation étant prévue à 0,10€ HT/m², ces sommes ne devraient pas grever beaucoup le budget de la commune.

Nul n'étant venu consulter le dossier pendant les permanences, il n'y a eu aucune opposition des propriétaires concernant le parcellaire et les servitudes qu'ils devront supporter.

Le dossier indique que le projet est compatible avec NATURA 2000, la ZNIEFF et le SDAGE.

L'alimentation en eau potable de la commune de CIPIERES doit être sécurisée par des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, en application de la législation en vigueur et des prescriptions de l'ARS.

La commune possède les parcelles sur lesquelles sont établis les périmètres de protection immédiate, ainsi qu'une partie des parcelles des périmètres de protection rapprochée et éloignée. Sur les parcelles appartenant à des propriétaires privés, il sera établi des servitudes pour lesquelles les propriétaires seront indemnisés.

L'intérêt de la population étant d'avoir une eau potable qui soit préservée, autant que faire se peut, des risques de pollution bactériologique ou par rejets d'hydrocarbures.

Les servitudes établies sur les parcelles qui sont dans le périmètre de protection rapprochée des captages vont de soi et une indemnisation devrait satisfaire les propriétaires.

Durant l'enquête, nul n'est venu manifester un quelconque mécontentement à ce sujet.

Au vu du dossier présenté et de l'absence d'observations du public qui viendraient à l'encontre de ce parcellaire, je donne

un avis favorable à l'enquête parcellaire.

Fait à Nice, le 05 octobre 2019

Patricia SCHWEITZER, commissaire enquêteur